



ARRETE

**portant modification de l'adresse d'un service autonomie à domicile
en mode prestataire auprès des personnes âgées et
des personnes en situation de handicap
géré par la SARL AZAE RENNES**

N° FINESS : 35 005 287 4

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

L. 312-1 6° et 7° définissant les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ;

L. 312-8 relatif aux évaluations ;

L. 313-1 et suivants relatifs aux appels à projets, aux autorisations et aux évaluations ;

L. 347-1 relatif aux services autonomie à domicile non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 notamment l'article renforçant la politique en faveur de l'autonomie ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services autonomie à domicile et modifiant le CASF ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 fixant le cahier des charges national des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant modification de l'adresse et extension du territoire d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap délivré par le Président du Département d'Ille-et-Vilaine à la SARL AZAE Rennes;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Considérant les documents transmis par le gestionnaire dans le cadre du déménagement de la SARL AZAE SAINT MALO à compter du 31 octobre 2024 ;

Considérant que le professionnel chargé de direction des services autonomie à domicile justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF ;

Considérant que les services autonomie à domicile disposent d'un délai de 2 ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Les services autonomie à domicile gérés par la SARL AZAE Rennes, ci-après nommé le gestionnaire, sont autorisés à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dont les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Ils relèvent de l'article L.313-1-3 du CASF et ne peuvent donc pas dispenser de prestations de soins infirmiers mais ils doivent assurer l'accès des personnes à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D312-1 et D312-2 du CASF.

Article 4 : En conformité avec la demande, le gestionnaire est autorisé à intervenir sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants : Communauté de Communes Bretagne Romantique, Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Communauté de Communes Montfort Communauté, Communauté de Communes Côte d'Emeraude (dans la limite du territoire du Département d'Ille-et-Vilaine), Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo Saint-Malo Agglomération, Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, Rennes Métropole, Communauté d'Agglomération Fougères Agglomération, Redon Agglomération (dans la limite du territoire du Département d'Ille-et-Vilaine), Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées, Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron, Communauté de Communes de Brocéliande.

Le gestionnaire a l'obligation d'intervenir auprès de toute personne accompagnée bénéficiaire des prestations (APA ou PCH) qui s'adresse à lui dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention citées ci-dessus.

Article 5 : Le gestionnaire est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

Raison sociale du service : SARL AZAE Rennes

Centre Performance Alphasis Etp 24 Bâtiment E
35760 SAINT GREGOIRE

N° SIREN : 840 936 033

N° FINESS : 35 005 287 4

Code statut juridique : 72 SARL

Identification de l'établissement

Raison sociale du service : SAD AZAE Rennes

Centre Performance Alphasis Etp 24 Bâtiment E
35760 SAINT GREGOIRE

N° SIRET : 840 936 033 00033

N° FINESS : 35 005 288 2

Code catégorie : [460] Service Autonomie Aide (SAA)

Code clientèle : [700] Personnes Agées; [010] Personnes Handicapées

Code discipline : 469 Aide à domicile

Identification de l'établissement

Raison sociale du service : SAD AZAE Saint-Malo

19 rue du grand jardin
35400 SAINT MALO

N° SIRET : 840 936 033 00025

N° FINESS : 35 005 319 5

Code catégorie : [460] Service Autonomie Aide (SAA)

Code clientèle : [700] Personnes Agées; [010] Personnes Handicapées

Code discipline : 469 Aide à domicile

Article 6 : L'autorisation prend effet à compter de la date du dernier agrément en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 préalablement citée soit le 27 avril 2012 et pour une durée de 15 ans.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 7 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'utilisateur par la remise du livret d'accueil, précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

Article 8 : En application de l'article L. 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au

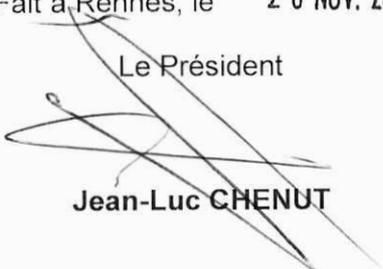
regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non-respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (article L. 313-22 du CASF).

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 NOV. 2024

Le Président


Jean-Luc CHENUT